

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M. ....

Décision n° 2006-29 du 27 avril 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 26 novembre 2005 lors du match France/Afrique du Sud de rugby, organisé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) et concernant M. .... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 décembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les télécopies adressées au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Fédération sud-africaine de rugby, les 11, 13 et 21 avril 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 avril 2006 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 24 mars 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :  
*« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, prévoit que *« lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement » ;*

Considérant que, lors du match France/Afrique du Sud de rugby, organisé le 26 novembre 2005 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), M. ....a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 16 décembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de salbutamol à une concentration estimée de 379 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ;* que M. .... n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M..... n'a pas utilisé son droit de faire procéder à une analyse de contrôle, qui lui a été proposée par lettre du 9 janvier 2006, et doit être regardé comme n'ayant pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du

procès-verbal susmentionnée puisqu'il a déclaré la prise récente de « Cataflan », produit aux vertus anti-inflammatoires ne contenant pas de substance dopante ;

Considérant que la Fédération sud-africaine de rugby, à laquelle M. .... est affilié, a informé le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par télécopie du 11 avril 2006, que l'intéressé bénéficiait d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, délivrée par la Fédération internationale de rugby, préconisant, pour le traitement de bronchospasmes induits par l'effort, le recours à une pulvérisation de salbutamol une demi-heure avant l'exercice ; que, par conséquent, il n'avait fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire au niveau international ;

Considérant, toutefois, qu'en application du 1° de l'article L. 3634-2 susmentionné, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a seul compétence en France pour connaître des faits relevés à l'encontre de M. .... ; qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ; qu'en l'espèce, l'examen respiratoire effectué par M. .... le 17 août 2004 et transmis par télécopie du 13 avril 2006, ne permet pas de justifier à lui seul l'existence de bronchospasmes induits par l'effort nécessitant la prise de bêta-2 agonistes ; que ce sportif ne peut dès lors être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le salbutamol retrouvé dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de rugby et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de rugby (IRB), ainsi qu'à la Fédération sud-africaine de rugby.

*En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*